Donné à Paris, le sixième jour de juin, l'an de grâce mil six cent quarante-cinq, et de notre règne le troisième.

Signé : LOUIS.

Copie tirée des régistres du dépôt des affaires étrangères, et certifiée véritable, à Paris, le huit octobre, mil sept cent cinquante-un.

Signé : P. LE DRAN.

—

Provisions de la charge de Gouverneur et Lieutenant-Général du Roi en Canada, en faveur du Sieur de Lauzon, du 17e janvier 1651 (*).

Lous, par la grâce de Dieu, etc., salut.

Etant le nécessaire, pour le bien de notre service, de pourvoir d'un gouverneur et notre lieutenant-général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, au lieu et place du sieur Daillebout, dont le tems, qui ne doit être que de trois ans, ordonné par nos réglemens pour le dit pays, est expiré, savoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons de la personne de notre amé et féal conseiller de notre conseil d'état, le sieur de Lauzon, et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, vigilance, zèle, soins et industrie, courage, valeur et sage conduite au fait des armes : icelui, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, par l'avis de la reine régente, notre très-honorée dame et mère, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons, ensuite de la présentation qui nous a été faite de sa personne par la Compagnie de la Nouvelle-France, ainsi qu'il appert par un extrait de leurs délibérations ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de notre main, et lui avons donné et donnons la dite charge de gouverneur et notre lieutenant-général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent en la Nouvelle-France, isles et terres adjacentes de part et d'autre du dit fleuve, et autres rivières qui se déchargent en icelui jusqu'à son embouchure, à prendre dix lieues près de Miscou, du côté du sud et du côté du nord, autant que s'étendent les terres du dit pays, de la même sorte et tout ainsi que l'avoit, tenoit et exerçoit le dit sieur Daillebout, pour trois ans seulement qui commenceront du jour que le dit sieur de Lauzon arrivera à Québec ; auquel nous donnons plein pouvoir, puissance, autorité, commission et mandement spécial de commander dorénavant tant aux gens de guerre qui sont et pourront être ci-après en quelqu'endroit que ce soit, que tous nos officiers, ministres et sujets d'icelui ; juger de tous les différends qui pourront naître entr'eux, faire punir les délinquans, et même exécuter à mort, si le cas échet, le tout souverainement et sans appel ; leur ordonner tout ce qu'il verra et connoîtra être nécessaire pour notre service et le bien de nos affaires, et la garde et conservation du dit pays en notre obéissance ; et ce aux mêmes droits et honneurs et prérogatives que les précédens gouverneurs, pendant les dites trois années.

(*) Tiré du *Dépôt de la Marine*,—et *Mémoires sur les Possessions en Amérique*, tom. III, page 399.